

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 21

21 mai 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Formation continue obligatoire des ingénieurs (Mod.)	1861
Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (Mod.)	1861
Codes des professions — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec	1862

Projets de règlement

Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie	1863
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs . . .	1864

Conseil du trésor

213886 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le . . . — Annexes I, II et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le . . . — Annexe II (Mod.)	1865
--	------

Décisions

10405 Producteurs de cultures commerciales — Contributions	1867
--	------

Décrets administratifs

356-2014 Conseil du trésor	1869
357-2014 Responsabilités relatives à la jeunesse	1869
358-2014 Vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif	1869
359-2014 Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne	1870
360-2014 Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques	1870
361-2014 Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française	1870
362-2014 Ministre et ministère des Finances	1871
363-2014 Ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine	1873
364-2014 Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor	1873
365-2014 Ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	1874
366-2014 Ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional	1875
367-2014 Ministre et ministère des Relations internationales et de la Francophonie	1875
368-2014 Ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	1876
369-2014 Ministre et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science	1876
370-2014 Ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	1876
371-2014 Ministre de la Santé et des Services sociaux	1877

372-2014	Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique	1877
373-2014	Ministre et ministère de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation	1877
374-2014	Ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.	1878
375-2014	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1878
376-2014	Ministre du Tourisme	1878
377-2014	Ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime	1879
378-2014	Ministre responsable de la région de Montréal	1879
379-2014	Ministre du Travail	1880
380-2014	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.	1880
381-2014	Ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord	1880
382-2014	Ministre délégué aux Mines	1881
383-2014	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1881
384-2014	Ministre et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.	1882
385-2014	Ministre responsable des Affaires autochtones	1883
386-2014	Adjoints parlementaires	1883
387-2014	Comité des priorités et des projets stratégiques	1885
388-2014	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel.	1885
389-2014	Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable.	1886
390-2014	Comité de législation.	1887
391-2014	Convocation de l'Assemblée nationale du Québec.	1889
392-2014	Abrogation de certains décrets	1889
393-2014	Nomination de monsieur Pierre Hamelin comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	1890
394-2014	Nomination de monsieur André Fortier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs.	1890
395-2014	Nomination de M ^e Nicole Dussault comme secrétaire générale associée à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif	1890
396-2014	Engagement à contrat de monsieur Christian Lessard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	1890
397-2014	Nomination de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	1892
398-2014	Nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1892
399-2014	Nomination du sous-ministre et des sous-ministres associés aux Forêts, à la Faune et aux Parcs	1892
400-2014	Nomination de la sous-ministre et des sous-ministres associés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	1893
401-2014	Nomination du sous-ministre et des sous-ministres adjoints au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	1893
402-2014	Nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe aux Aînés au ministère de la Famille.	1894
403-2014	Nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice	1894
404-2014	Nomination de la sous-ministre et des sous-ministres adjoint et associé du ministère du Tourisme.	1895
405-2014	Nomination de M ^e Brigitte Pelletier comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec.	1895
406-2014	Vérification particulière par le vérificateur général relativement à l'évolution des composantes du solde budgétaire pour l'année financière 2014-2015	1897
407-2014	Virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2014-2015.	1897
408-2014	Nomination de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur	1898

409-2014	Nomination de monsieur Clément D'Astous comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	1899
410-2014	Nomination de monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	1901
411-2014	Engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science	1901
412-2014	Engagement à contrat de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé aux Forêts, à la Faune et aux Parcs	1902
413-2014	Nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie	1902
414-2014	Engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	1902
415-2014	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Coderre comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique	1904
416-2014	Renouvellement du mandat de madame Johanne Jean comme rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1904
417-2014	Ministre et ministère de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation	1905
418-2014	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1905
419-2014	Ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord	1906
420-2014	Ministre et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	1906
421-2014	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1907
422-2014	Ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	1908
423-2014	Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable	1909
424-2014	Comité ministériel du Plan Nord	1910
425-2014	Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime	1911

Arrêtés ministériels

Désignation de la ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme	1913
Désignation du ministre chargé de l'application de la Loi sur le développement de la région de la Baie James	1913

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— **Formation continue obligatoire**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4 par le suivant :

« Les heures consacrées à cette formation sont reconnues pour le calcul des heures de formation continue exigées en vertu du présent règlement. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1^o la participation à des cours, à des conférences, à des ateliers ou à des séminaires;

2^o la présentation d'un cours ou d'une conférence ou l'animation d'un atelier ou d'un séminaire; »;

2^o le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o la rédaction d'articles ou d'ouvrages spécialisés, dans la mesure où ils sont publiés; »;

3^o la suppression, dans le paragraphe 7^o, de « (maximum de 10 heures par période de référence) ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de « , par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o il est à la retraite et n'exerce pas la profession; ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. Le premier alinéa de l'article 16 et l'article 18 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61514

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— **Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes

d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 19.1) est modifié par le remplacement de son article 8 par le suivant :

«**8.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, délivrée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Cette demande doit être accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61515

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le sexologue qui a exercé la profession moins de 1 000 heures au cours des 5 années précédant son inscription au tableau;

2° le sexologue qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans. Le sexologue doit aviser le secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61513

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de cette profession et aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26) concernant le droit du client d'accéder à son dossier.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Boucher, directrice générale, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 270) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 8, de : « À cette fin, il doit mettre à jour et perfectionner ses compétences. ».

2. L'article 19.2 de ce code est modifié par le remplacement de « et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel. » par « en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être mises en cause. ».

3. L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de « la loi l'ordonne. » par « la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. ».

4. L'article 31.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **31.4.** Le membre qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26), refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit lui indiquer, par écrit, les motifs de son refus et inscrire ceux-ci au dossier. ».

5. L'article 31.7 de ce code est modifié par le remplacement de « À la demande écrite du client, le » par « Le ».

6. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** Le membre doit répondre à toute demande provenant du syndic, du syndic adjoint, des membres du comité d'inspection professionnelle, du secrétaire ou du secrétaire adjoint de l'Ordre, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent. ».

7. L'article 43 de ce code est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61512

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, articles 129 et 130)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«**1.1.** quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1 r. 48) administré par le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 39) ;

b) Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 43) ;

c) Règlement sur le fonds forestier des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 44) ;

d) Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 47). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

61501

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 213886, 6 mai 2014

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modification à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1, II.2, III et III.1 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit,

conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier notamment l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont nécessaires afin de tenir compte du fait que certains organismes ont fusionné pour former le nouveau Groupe Champlain inc.;

ATTENDU QUE le nouveau Groupe Champlain inc. satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SEBL) satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe I et à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Gouin Inc.», «le CHSLD Chanoine-Audet Inc.», «le CHSLD Villa Soleil» et «la Maison Blanche de North Hatley inc.»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «le Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SEBL)».

2. L'annexe II de cette loi est modifiée, au paragraphe 1, par la suppression de «le Centre hospitalier de l'Assomption inc.».

3. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «le Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SEBL)».

4. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de «le CHSLD Chanoine-Audet Inc.», «le CHSLD Villa Soleil», «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Gouin inc.», «le Centre hospitalier de l'Assomption inc.» et «la Maison Blanche de North Hatley inc.»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «le Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SEBL)».

5. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de celles prévues par le paragraphe 1^o de l'article 1, l'article 2 et le paragraphe 1^o de l'article 4 qui ont effet depuis le 6 mai 2013.

61500

Décisions

Décision 10405, 28 avril 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10405 du 28 avril 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de cultures commerciales tel que pris par les producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une assemblée générale annuelle dûment convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 mars 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les producteurs de cultures commerciales

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, article 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 171.1) est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement de « 1,55 » par « 1,65 »;

2^o par le remplacement de « 1,05 » par « 1,15 »;

3^o par le remplacement de « 1,15 » par « 1,25 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 356-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- monsieur Martin Coiteux;
- monsieur Pierre Arcand;
- madame Lucie Charlebois;
- madame Dominique Vien;
- monsieur David Heurtel;

QUE, conformément à cet article, monsieur Martin Coiteux soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Pierre Arcand soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 923-2012 du 21 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61428

Gouvernement du Québec

Décret 357-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT les responsabilités relatives à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au premier ministre, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) :

1^o les fonctions relatives aux jeunes, notamment celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2^o la responsabilité du Secrétariat à la jeunesse;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 871-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61429

Gouvernement du Québec

Décret 358-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), madame Lise Thériault, membre du Conseil exécutif et vice-première ministre, soit nommée vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1^o ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2^o ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3° ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière;

QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Jean-Marc Fournier ou, en son absence, à madame Kathleen Weil, membres du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1208-2012 du 19 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61430

Gouvernement du Québec

Décret 359-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne l'application des dispositions législatives et la responsabilité suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

2° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (chapitre E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1136-2012 du 5 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61431

Gouvernement du Québec

Décret 360-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques l'application des lois, les fonctions et la responsabilité suivantes :

1° la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2° la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3° les fonctions de la ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4° la responsabilité du Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1209-2012 du 19 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61432

Gouvernement du Québec

Décret 361-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), et ce, conformément à l'article 212

de cette charte, la responsabilité des effectifs ainsi que les crédits du portefeuille « Immigration et Communautés culturelles », qui y sont afférents, et ce conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61433

Gouvernement du Québec

Décret 362-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Finances, désignés par le décret n^o 874-2012 du 20 septembre 2012 ministre et ministère des Finances et de l'Économie, soient désormais désignés ministre et ministère des Finances;

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soient notamment confiées l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2^o la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

3^o la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

4^o la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

5^o la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

6^o la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

7^o la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);

8^o les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie de l'élevage des chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

9^o les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Revenu prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3^o la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4^o la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5^o la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6^o la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);

7^o la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

- 8° la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- 9° la Loi sur les compagnies de cimetièrre (chapitre C-40);
- 10° la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (chapitre C-40.1);
- 11° la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);
- 12° la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);
- 13° la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);
- 14° la Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);
- 15° la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- 16° la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);
- 17° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- 18° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);
- 19° la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);
- 20° la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);
- 21° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 22° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);
- 23° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- 24° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- 25° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);
- 26° la Loi sur les licences (chapitre L-3);
- 27° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);
- 28° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 29° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- 30° la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);
- 31° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 32° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 33° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- 34° la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);
- 35° la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- 36° la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);
- 37° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- 38° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- 39° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- 40° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);
- 41° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);
- QUE le présent décret remplace le décret n^o 874-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61434

Gouvernement du Québec

Décret 363-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1^o les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o le Code des professions (chapitre C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code;

3^o la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), lui soit confiée la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine, notamment les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2^o la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la condition féminine ainsi que les crédits du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 891-2012 du 20 septembre 2012 et 887-2012 du 21 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61435

Gouvernement du Québec

Décret 364-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), et ce, conformément à l'article 139 de cette loi;

3^o la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

4^o la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

5^o la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

6^o la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

7^o la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

8^o la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 884-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61436

Gouvernement du Québec

Décret 365-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), à l'exception de celles confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale par le décret n^o 380-2014 du 24 avril 2014 et au ministre responsable de la région de Montréal par le décret n^o 378-2014 du 24 avril 2014;

QUE, conformément à cet article, dans toute autre loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est, lorsque la matière visée ne relève pas d'un autre ministre, une référence au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de l'économie, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Finances et Économie » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations assume les responsabilités du ministre des Finances et de l'Économie prévues à l'article 6 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

QUE, conformément à cet article, à l'égard de l'innovation et la technologie, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre de l'Enseignement

supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) et la responsabilité des effectifs, des activités ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie » reliés à l'application de cette loi;

QUE, conformément à cet article, lui soient confiées les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) relativement à la conduite des relations commerciales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

2^o les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

3^o la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales et de la Francophonie dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison;

4^o les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et la responsabilité, d'exercer conjointement avec le ministre des Relations internationales, les fonctions de ce dernier prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE, conformément cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Relations internationales, Francophonie et Commerce extérieur » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, à l'égard des régions, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, prévues à la sous-section 2.1 de la section II, aux sections IV.2, IV.3, IV.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire » reliés à ses fonctions;

QUE soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations la responsabilité de l'application des lois et la fonction suivantes :

1^o la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi;

2^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

3^o la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), et ce, conformément à l'article 17 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soit également confiée la responsabilité de l'économie numérique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61437

Gouvernement du Québec

Décret 366-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional ait pour fonction de seconder le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1^o accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et de programmes pour soutenir l'innovation;

2^o mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises, comme un dossier unique et un guichet unique;

3^o favoriser le développement économique régional;

4^o soutenir l'entrepreneuriat au féminin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61438

Gouvernement du Québec

Décret 367-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la ministre et le ministre des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministre des Relations internationales, désignés par le décret n^o 929-2012 du 26 septembre 2012 ministre et ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, soient désormais désignés ministre et ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre des Relations internationales et de la Francophonie la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (chapitre A-7.2);

QU'elle soit nommée présidente québécoise du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 8 décembre 2011, entérinée par le décret n^o 915-2013 du 4 septembre 2013;

QUE lui soient également confiées l'application des dispositions législatives et la responsabilité suivantes :

1^o la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2^o la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 929-2012 du 26 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61439

Gouvernement du Québec

Décret 368-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soient désormais désignés ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit désigné, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), pour l'application de cet article;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du Titre I de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), et ce, conformément à l'article 144 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soient confiées notamment l'application des lois et la responsabilité suivantes :

1^o la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (chapitre A-15);

2^o la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (chapitre R-18);

3^o la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14);

4^o la mise en application de la Politique nationale de la ruralité;

QUE, conformément à cet article, lui soit confiée la responsabilité de mettre en place les mesures qui permettront d'assainir et de stabiliser la situation financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 881-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61440

Gouvernement du Québec

Décret 369-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient désormais désignés ministre et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61441

Gouvernement du Québec

Décret 370-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désormais désignés ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion la responsabilité de l'application de la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

QUE le présent décret remplace le décret n° 885-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61442

Gouvernement du Québec

Décret 371-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), et ce, conformément à l'article 114 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 888-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61443

Gouvernement du Québec

Décret 372-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique ait pour fonction de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° assurer une vigilance en ce qui a trait notamment à la protection sociale des personnes les plus vulnérables, à la réadaptation des personnes souffrant de troubles physiques ou intellectuels, à la protection de la jeunesse, à la prévention des troubles mentaux et du suicide et aux saines habitudes de vie;

2° assurer la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1137-2012 du 5 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61444

Gouvernement du Québec

Décret 373-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la ministre et le ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soient désignés ministre et ministre de la Famille;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de la Famille et à la ministre responsable des Aînés les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), et ce, respectivement à l'égard de la famille et des aînés, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n° 357-2014 du 24 avril 2014;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre responsable des Aînés l'application de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des aînés, soient confiées à la ministre responsable des Aînés la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Santé et Services sociaux » qui y sont afférents;

QUE, conformément à cet article, en matière d'intimidation et de violence à l'école, soient confiées à la ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation les fonctions et responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

QUE le présent décret remplace le décret n° 890-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61445

Gouvernement du Québec

Décret 374-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E18), le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, désignés par le décret n° 877-2012 du 20 septembre 2012 ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soient désormais désignés ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la responsabilité de l'application de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84);

QUE le présent décret remplace le décret n° 877-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61446

Gouvernement du Québec

Décret 375-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de l'application des dispositions législatives et de la loi suivantes :

1° les articles 42 et 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèces exotiques et, à cette fin, la responsabilité de l'application des dispositions correspondantes relatives à la ferme cynégétique pour diverses espèces, prévues au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5), et ce, conformément à l'article 192 de cette loi;

2° la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

QUE lui soit confiée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2);

2° la Loi sur la protection des animaux pur sang (chapitre P-36);

QUE le présent décret remplace le décret n° 880-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61447

Gouvernement du Québec

Décret 376-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre du Tourisme la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et ce, conformément à l'article 55 de cette loi;

2^o la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), et ce, conformément à l'article 33 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 876-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61448

Gouvernement du Québec

Décret 377-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime ait pour fonction de seconder le ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1^o assurer l'implantation de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique des régions côtières, notamment dans les secteurs du transport maritime, du tourisme, des pêches et de l'aquaculture, de la recherche et du développement des technologies ainsi que de la formation de la main-d'œuvre, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2^o assurer l'application de toutes autres mesures et règles relatives au transport maritime.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61449

Gouvernement du Québec

Décret 378-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre responsable de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de Montréal l'application des dispositions législatives suivantes ainsi que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité des effectifs et les crédits afférents à ses fonctions :

1^o pour la région métropolitaine, la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ainsi que la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette sous-section, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

2^o pour les régions de Montréal et de Laval et pour le territoire de la Conférence régionale des élus de Longueuil, la section IV.3, l'article 21.23.1 et la section IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, ainsi que la responsabilité de l'application, pour ces régions, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces dispositions;

3^o la section IV.2.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette section;

4^o pour les régions de Montréal et de Laval, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, ainsi que la responsabilité de l'application, pour ces régions, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 990-2012 du 31 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61450

Gouvernement du Québec

Décret 379-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre du Travail la responsabilité de l'application de la loi et des dispositions législatives suivantes :

1^o la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

2^o les articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 674-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61451

Gouvernement du Québec

Décret 380-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale l'application des dispositions législatives suivantes ainsi que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité des effectifs et les crédits afférents à ses fonctions :

1^o la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2^o la section IV.2.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette section;

3^o pour la région de la Capitale-Nationale, les sections IV.3, IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections;

4^o pour la région de la Capitale-Nationale, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 892-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61452

Gouvernement du Québec

Décret 381-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, désignés par le décret n^o 879-2012 du 20 septembre 2012 ministre et ministère des Ressources naturelles, soient désormais désignés ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), et ce, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, notamment la responsabilité de l'application des lois et des dispositions législatives suivantes :

1^o la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

4^o la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 879-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61453

Gouvernement du Québec

Décret 382-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre délégué aux Mines

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Mines ait pour fonction de seconder le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1^o recueillir, traiter et diffuser l'information géoscientifique;

2^o gérer les droits de propriété et d'utilisation de la ressource minérale;

3^o faciliter l'exploration et l'exploitation minières et apporter son soutien à la recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61454

Gouvernement du Québec

Décret 383-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale l'application des dispositions législatives, les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2^o la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action communautaire autonome et la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, relativement à l'action communautaire autonome, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3^o les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) et la responsabilité des effectifs ainsi que les crédits du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire » reliés à l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1169-2012 du 12 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61455

Gouvernement du Québec

Décret 384-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), à l'égard des forêts, de la faune et du territoire, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs exerce, les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Ressources naturelles » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs exerce, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Développement durable, Environnement, Faune et Parcs » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o la Loi sur les arpentages (chapitre A-22);

3^o la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);

4^o la Loi sur le cadastre (chapitre C-1);

5^o la Loi sur les compagnies de flottage (chapitre C-42);

6^o la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à l'exception des articles 42 et 43 en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèces;

7^o la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

8^o la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

9^o la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11);

10^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

11^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

12^o la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

13^o la Loi sur la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2);

14^o la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

15^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

16^o la Loi sur la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1);

17^o la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

18^o la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie-James (chapitre S-9.1);

19^o la Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (chapitre S-16.1);

20^o la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

21^o la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2^o la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3^o la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4^o la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5^o la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6^o la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61456

Gouvernement du Québec

Décret 385-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires autochtones l'application des dispositions législatives et la responsabilité suivantes :

1^o la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

2^o la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3^o la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

4^o la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 873-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61457

Gouvernement du Québec

Décret 386-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés cidessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Madame Caroline Simard Députée de Charlevoix– Côte-de-Beaupré	Premier ministre, pour les volets jeunesse et petite enfance et lutte contre l'intimidation
Monsieur Serge Simard Député de Dubuc	Premier ministre, pour la région du Saguenay– Lac-Saint-Jean
Monsieur David Birnbaum Député de D'Arcy-McGee	Premier ministre, pour le volet adéquation ressources humaines et marché du travail – participation maximale des femmes, personnes vivant avec un handicap, autochtones, rétention des travailleurs expérimentés
Monsieur Jean Boucher Député d'Ungava	Ministre responsable des Affaires autochtones, pour le volet communautés nordiques
Monsieur Guy Ouellette Député de Chomedey	Ministre de la Sécurité publique, pour le volet intégrité des administrations publiques
Monsieur Saul Polo Député de Laval-des-Rapides	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, pour le volet exportations
Monsieur André Drolet Député de Jean-Lesage	Ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional, pour le volet entrepreneuriat

Madame Rita de Santis Députée de Bourassa-Sauvé	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, pour le volet gouvernement ouvert et transparent	Monsieur Germain Chevarie Député des Îles-de-la-Madeleine	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour le volet pêches et aquaculture Ministre responsable de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour la région de la Gaspésie
Madame Marie Montpetit Députée de Crémazie	Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, pour le volet santé publique	Madame Karine Vallières Députée de Richmond	Ministre responsable de la région Centre-du-Québec, pour le volet relance de la région de l'amiante
Monsieur Alexandre Iracà Député de Papineau	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, pour les volets persévérance scolaire et formation professionnelle et technique	Monsieur Guy Bourgeois Député d'Abitibi-Est	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, pour le volet retombées économiques du Plan Nord
Madame Filomena Rotiroti Députée de Jeanne-Mance-Viger	Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, pour le volet reconnaissance des compétences	Monsieur Marc Carrière Député de Chapleau	Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pour le volet charte des municipalités
Monsieur Marc Tanguay Député de LaFontaine	Ministre des Transports et ministre responsable de la région de Montréal, pour le volet métropole	Monsieur Jean Rousselle Député de Vimont	Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pour le volet habitation
Monsieur Ghislain Bolduc Député de Mégantic	Ministre des Transports, pour le volet matières dangereuses Ministre responsable de la région de l'Estrie, pour le volet relance de Mégantic	Madame Marie-Claude Nichols Députée de Vaudreuil	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet politique nationale de l'eau
Monsieur Luc Fortin Député de Sherbrooke	Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, pour les volets promotion du français et culture en région		

QUE le présent décret remplace le décret n° 884-2013 du 29 août 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61458

Gouvernement du Québec

Décret 387-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités et des projets stratégiques;

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités et des projets stratégiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités et des projets stratégiques :

— le premier ministre;

— la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique;

— le leader parlementaire et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, assister à une réunion de ce Comité.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, la vice-présidente.

3. Le Comité est tenu de siéger lorsque le premier ministre le demande.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

5. Le Comité a pour mandat :

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les

processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3^o d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

4^o d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale;

5^o de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61459

Gouvernement du Québec

Décret 388-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

— la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française;

—le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

—le ministre responsable des Affaires autochtones;

—le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—le ministre du Travail;

—la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation;

—la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre de la Santé et des Services sociaux;

—la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique;

—la ministre de la Sécurité publique;

—le whip en chef du gouvernement;

—la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science est le président du Comité et la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, du travail, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir, de la culture, de l'immigration, de la langue ainsi qu'en ce qui concerne les affaires intergouvernementales canadiennes, les institutions démocratiques, l'accès à l'information et les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 1139-2012 et 1143-2012 du 5 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61460

Gouvernement du Québec

Décret 389-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

—le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

- le ministre des Finances;
- le ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;
- le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;
- le ministre délégué aux Mines;
- le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- le ministre des Transports;
- le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;
- le whip en chef du gouvernement;
- la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le président du Comité et la ministre du Tourisme, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de l'allègement réglementaire et administratif, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1144-2012 du 5 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61461

Gouvernement du Québec

Décret 390-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

—la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

- le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- le ministre des Transports;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

La ministre de la Justice est la présidente du Comité et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont la présidente ou le membre qu'elle désigne pour la remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'elle en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

- l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

- l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

- la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

- la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou de la présidente du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2^o le 1^{er} septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2^o le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par la présidente du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou de la présidente du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 443-2013 du 1^{er} mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61462

Gouvernement du Québec

Décret 391-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le mardi 20 mai 2014 à 14 heures;

QUE le décret n^o 205-2014 du 5 mars 2014 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61463

Gouvernement du Québec

Décret 392-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 875-2012, 878-2012 et 882-2012 du 20 septembre 2012, 1138-2012, 1141-2012, et 1145-2012 du 5 décembre 2012 et 1222-2013 du 27 novembre 2013 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61464

Gouvernement du Québec

Décret 393-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Hamelin comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Hamelin, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, administrateur d'État I, au traitement annuel de 197 032 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pierre Hamelin comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61465

Gouvernement du Québec

Décret 394-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur André Fortier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Fortier, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, administrateur d'État I, au traitement annuel de 197 032 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur André Fortier comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61466

Gouvernement du Québec

Décret 395-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Nicole Dussault comme secrétaire générale associée à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Nicole Dussault, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, au même classement et au traitement annuel de 161 965 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Nicole Dussault comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61467

Gouvernement du Québec

Décret 396-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Christian Lessard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Lessard, vice-président et associé, TACT Intelligence-conseil inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Christian Lessard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Christian Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Lessard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 avril 2014 pour se terminer le 23 avril 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lessard reçoit un traitement annuel de 208 887 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lessard comme sous-ministre du niveau 4.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lessard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lessard peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lessard.

4.3 Destitution

Monsieur Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lessard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lessard se termine le 23 avril 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé, monsieur Lessard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIAN LESSARD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61468

Gouvernement du Québec

Décret 397-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Champoux, membre, présidente et directrice générale par intérim de la Commission des normes du travail, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement et au traitement annuel de 208 887 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61469

Gouvernement du Québec

Décret 398-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61470

Gouvernement du Québec

Décret 399-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination du sous-ministre et des sous-ministres associés aux Forêts, à la Faune et aux Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Richard Savard, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE monsieur Gérard Szaraz, forestier en chef, engagé à contrat à titre de sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, soit nommé forestier en chef, engagé à contrat pour agir à titre sous-ministre associé aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 19 décembre 2015;

QUE madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Richard Savard comme sous-ministre du niveau 4;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 1004-2010 du 1^{er} décembre 2010 continue de s'appliquer à monsieur Gérard Szaraz pour la période s'échelonnant du 24 avril 2014 au 19 décembre 2015 en faisant les adaptations nécessaires;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Nathalie Camden comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61471

Gouvernement du Québec

Décret 400-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de la sous-ministre et des sous-ministres adjoints au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE M^e Line Drouin, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au même classement et au traitement annuel de 161 642 \$ à compter des présentes;

QUE monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Christine Tremblay comme sous-ministre du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Line Drouin comme sous-ministre associée du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61472

Gouvernement du Québec

Décret 401-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination du sous-ministre et des sous-ministres adjoints au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jocelin Dumas, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, au même classement et au traitement annuel de 200 382 \$ à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Proulx, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE monsieur Jean Belzile, sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit engagé à contrat pour agir à titre sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 21 mai 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jocelin Dumas comme sous-ministre du niveau 3;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Alain Proulx comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 424-2012 du 2 mai 2012, modifié par le décret numéro 907-2012 du 20 septembre 2012 continue de s'appliquer à monsieur Jean Belzile pour la période s'échelonnant du 24 avril 2014 au 21 mai 2015 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61473

Gouvernement du Québec

Décret 402-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe aux Aînés au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe aux Aînés au ministère de la Famille, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61474

Gouvernement du Québec

Décret 403-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Dumont, sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Johanne Dumont comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61475

Gouvernement du Québec

Décret 404-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de la sous-ministre et des sous-ministres adjoint et associé du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Giguère, sous-ministre associée au Tourisme au ministère des Finances et de l'Économie, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère du Tourisme, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE monsieur Marc Croteau, administrateur d'État affecté auprès de la sous-ministre associée au Tourisme au ministère des Finances et de l'Économie, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère du Tourisme, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE M^e Martin-Philippe Côté, sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Suzanne Giguère comme sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marc Croteau comme à un sous-ministre du niveau 3;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Martin-Philippe Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61476

Gouvernement du Québec

Décret 405-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Brigitte Pelletier comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Brigitte Pelletier, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Brigitte Pelletier comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Brigitte Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Pelletier est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Pelletier exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Pelletier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Pelletier, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 avril 2014 pour se terminer le 23 avril 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Pelletier reçoit un traitement annuel de 208 887\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pelletier comme à une sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Pelletier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Pelletier peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 avril 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 4.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pelletier se termine le 23 avril 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Pelletier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BRIGITTE PELLETIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 406-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relativement à l'évolution des composantes du solde budgétaire pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le 28 novembre 2013, le ministre des Finances et de l'Économie a présenté une Mise à jour économique dans laquelle un solde budgétaire a été établi;

ATTENDU QUE le 20 février 2014, le ministre des Finances et de l'Économie a prononcé le Discours sur le budget 2014-2015 dans lequel il a maintenu le solde budgétaire établi dans la Mise à jour économique;

ATTENDU QUE le gouvernement désire obtenir l'état des finances publiques de la province en date du 7 avril 2014;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics;

ATTENDU QU'il est opportun de demander au vérificateur général de procéder à une vérification particulière relative à l'évolution des composantes du solde budgétaire pour l'année financière 2014-2015 en date du 7 avril 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite considérer, le cas échéant, dans le budget 2014-2015 qu'il devra déposer, les recommandations, s'il en est, du vérificateur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE le vérificateur général procède à une vérification particulière de l'information produite par le ministre des Finances et le secrétariat du Conseil du trésor relativement à l'évolution des composantes du solde budgétaire pour l'année financière 2014-2015 en date du 7 avril 2014;

QUE le rapport du vérificateur général soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61478

Gouvernement du Québec

Décret 407-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2014-2015

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QUE, dans le but de financer ces activités sylvicoles et la production de plants forestiers, il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant de 225 000 000 \$ à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE, pour l'exercice financier 2014-2015, un montant de 225 000 000 \$ soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse;

QUE ce montant fasse l'objet d'un virement unique au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles le jour suivant la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61479

Gouvernement du Québec

Décret 408-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE M^e Louis Borgeat a été nommé de nouveau membre et président de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1129-2011 du 9 novembre 2011, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Ginette Galarneau, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Louis Borgeat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Galarneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Galarneau est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Galarneau exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

Madame Galarneau, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mai 2014 pour se terminer le 30 avril 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Galarneau reçoit un traitement annuel de 202 556 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Galarneau selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Galarneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Galarneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Galarneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Galarneau qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 3.

5.2 Retour

Madame Galarneau peut demander que ses fonctions de membre et présidente de l'Office prennent fin avant l'échéance du 30 avril 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Galarneau se termine le 30 avril 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Galarneau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GINETTE GALARNEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61480

Gouvernement du Québec

Décret 409-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément D'Astous comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Roland Villeneuve a été nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 983-2013 du 25 septembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Clément D'Astous, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État I, soit nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mai 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Roland Villeneuve.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Clément D'Astous comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Clément D'Astous, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur D'Astous exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur D'Astous, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2014 pour se terminer le 11 mai 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Astous reçoit un traitement annuel de 208 887 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur D'Astous selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur D'Astous peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur D'Astous consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Astous demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur D'Astous qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur D'Astous peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 mai 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Astous se termine le 11 mai 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur D'Astous à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLÉMENT D'ASTOUS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61482

Gouvernement du Québec

Décret 410-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilbert Charland, sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 12 mai 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61483

Gouvernement du Québec

Décret 411-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lise Verreault, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux engagée à contrat, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, pour un mandat débutant le 12 mai 2014 et prenant fin le 9 juin 2017;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 120-2013 du 20 février 2013 continue de s'appliquer à madame Lise Verreault pour la période s'échelonnant du 12 mai 2014 au 9 juin 2017 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61484

Gouvernement du Québec

Décret 412-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé aux Forêts, à la Faune et aux Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Sylvain Lebel, sous-ministre associé engagé à contrat au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit engagé à contrat pour agir à titre sous-ministre associé aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 1^{er} juin 2015;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 94-2011 du 16 février 2011 continue de s'appliquer à monsieur Jean-Sylvain Lebel pour la période s'échelonnant du 30 avril 2014 au 1^{er} juin 2015 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61485

Gouvernement du Québec

Décret 413-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre

adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au même classement et au traitement annuel de 179 120 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61486

Gouvernement du Québec

Décret 414-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Fontaine, sous-ministre associé engagé à contrat au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre de ce ministère, pour un mandat de trois ans, à compter du 12 mai 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel Fontaine, qui accepte

d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Fontaine est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Fontaine exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Fontaine exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2014 pour se terminer le 11 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Fontaine reçoit un traitement annuel de 229 775 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de monsieur Fontaine pourra atteindre 10% de son traitement annuel.

En outre de son traitement annuel, monsieur Fontaine reçoit une prime de disponibilité correspondant à 7% de son traitement annuel.

3.2 Allocation d'attraction et de rétention

Monsieur Fontaine continue de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention prévue à l'article 161 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, conformément aux modalités applicables.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fontaine comme sous-ministre du niveau 4.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Fontaine renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Fontaine peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Fontaine aura droit, le cas échéant, au solde de l'allocation prévue au paragraphe 3.2. Les conditions et modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ne s'appliquent pas.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fontaine se termine le 11 mai 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Fontaine recevra, le cas échéant, le solde de l'allocation prévue au paragraphe 3.2. Les conditions et modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ne s'appliquent pas.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL FONTAINE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61487

Gouvernement du Québec

Décret 415-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Coderre comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Coderre a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 511-2009 du 29 avril 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 mai 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement de monsieur Daniel Coderre au poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Daniel Coderre soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2014 et que son traitement soit fixé à 182 302 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61488

Gouvernement du Québec

Décret 416-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Johanne Jean comme rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Jean a été nommée de nouveau rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 512-2009 du 29 avril 2009, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de madame Johanne Jean au poste de rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Johanne Jean soit nommée de nouveau rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2014 et que son traitement soit fixé à 162 044 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61489

Gouvernement du Québec

Décret 417-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ont été désignés ministre et ministère de la Famille par le décret n^o 373-2014 du 24 avril 2014;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de la Famille et à la ministre responsable des Aînés les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), et ce, respectivement à l'égard de la famille et des aînés, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n^o 357-2014 du 24 avril 2014;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre responsable des Aînés l'application de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des aînés, soient confiés à la ministre responsable des Aînés la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Santé et Services sociaux » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 373-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61503

Gouvernement du Québec

Décret 418-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité de l'application des dispositions législatives suivantes :

1^o la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2);

2^o l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en ce qui a trait à la délivrance du permis de ferme cynégétique pour diverses espèces pour la garde en captivité des espèces mentionnées à l'annexe II du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1);

3^o la Loi sur la protection des animaux pur sang (chapitre P-36);

QUE lui soit également confiée la responsabilité de l'application des dispositions législatives suivantes :

1^o l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, en ce qui a trait à la réception du rapport prévu au paragraphe 5^o de l'article 26 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité produit par le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces délivré pour la garde en captivité des espèces mentionnées à l'annexe II de ce règlement, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi;

2^o la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 375-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61504

Gouvernement du Québec

Décret 419-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, désignés par le décret n° 879-2012 du 20 septembre 2012 ministre et ministère des Ressources naturelles, ont été désignés ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles par le décret n° 381-2014 du 24 avril 2014;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), et ce, conformément au paragraphe 3° de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi sur la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi, à l'exception des articles 22 et 25;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2° la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3° la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

4° la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5° la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret remplace le décret n° 381-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61505

Gouvernement du Québec

Décret 420-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), à l'égard des forêts et de la faune, soient confiés au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Ressources naturelles » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, soient confiés au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Développement durable, Environnement, Faune et Parcs » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° la Loi sur les compagnies de flottage (chapitre C-42);

3° la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

4° la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

5^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

6^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

7^o la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

8^o la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

9^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette dernière, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret n^o 418-2014 du 7 mai 2014;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des articles 22 et 25 du chapitre III de la Loi sur la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2^o la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3^o la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4^o la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5^o la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6^o la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 384-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61506

Gouvernement du Québec

Décret 421-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale l'application des dispositions législatives, les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2^o la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action communautaire autonome et la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, relativement à l'action communautaire autonome, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3^o les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 383-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61507

Gouvernement du Québec

Décret 422-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), à l'exception de celles confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et au ministre responsable de la région de Montréal;

QUE, conformément à cet article, dans toute autre loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est, lorsque la matière visée ne relève pas d'un autre ministre, une référence au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de l'économie, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Finances et Économie » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) et la responsabilité des effectifs ainsi que les crédits du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire » reliés à l'application de cette loi;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de l'innovation et de la technologie, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) et la responsabilité des effectifs, des activités ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie » reliés à l'application de cette loi;

QUE, conformément à cet article, lui soient confiées les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) relativement à la conduite des relations commerciales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

2^o les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

3^o la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales et de la Francophonie dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison;

4^o les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et la responsabilité d'exercer, conjointement avec le ministre des Relations internationales, les fonctions de ce dernier prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Relations internationales, Francophonie et Commerce extérieur » reliés à ses fonctions;

QUE soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations la responsabilité de l'application des lois et la fonction suivantes :

1^o la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de

représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi;

2^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

3^o la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), et ce, conformément à l'article 17 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soit également confiée la responsabilité de l'économie numérique;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 365-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61508

Gouvernement du Québec

Décret 423-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable a été créé par le décret n^o 389-2014 du 24 avril 2014;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre des Finances;

— le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre délégué aux Mines;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre des Transports;

— le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le président du Comité et la ministre du Tourisme, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de l'allègement réglementaire et administratif, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 389-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61509

Gouvernement du Québec

Décret 424-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le Comité ministériel du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel du Plan Nord;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du Plan Nord soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du Plan Nord :

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre des Transports;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique;

— le ministre délégué aux Mines;

— le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord est le président du Comité et le ministre responsable des Affaires autochtones, le vice-président, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de six membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat au Plan Nord assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat au Plan Nord, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et des autres ministères concernés.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel du Plan Nord est de relancer le Plan Nord dans toutes ses dimensions, économiques, sociales et environnementales.

Pour réaliser son mandat, le Comité doit :

1. élaborer et proposer des orientations visant la relance du Plan Nord et conseiller le gouvernement sur toutes questions relatives au développement durable du Nord;

2. assurer la maximisation des retombées économiques du Plan Nord dans toutes les régions ainsi que le respect et la participation des communautés locales et autochtones, notamment en développant avec Investissement Québec un réseau de fournisseurs impliquant les petites et moyennes entreprises québécoises;

3. prévoir la mise en place d'infrastructures favorisant le déploiement du Plan Nord;

4. assurer la formation de la main-d'œuvre nécessaire au développement durable du Nord, notamment dans les communautés autochtones;

5. assurer la cohérence des politiques et des mesures gouvernementales relatives au territoire du Plan Nord tout en assurant la coordination des actions gouvernementales, des ministères et des principaux intervenants sur ce territoire;

6. prévoir la mise en place de la Société du Plan Nord dont les fonctions seront entretemps assumées par le Secrétariat au Plan Nord;

7. contribuer à la promotion internationale du Plan Nord pour attirer des investissements.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61510

Gouvernement du Québec

Décret 425-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime :

— le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

— le ministre des Transports;

— le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime est le président du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de cinq membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime et des autres ministères concernés.

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime a comme mandat de veiller à mettre en valeur le potentiel du fleuve et de l'estuaire du Saint-Laurent en exploitant de manière responsable le potentiel maritime du Québec, dans le contexte de la croissance des échanges commerciaux internationaux.

Pour réaliser ce mandat en concertation avec les ministres concernés, le Comité doit :

1. stimuler le développement économique des régions côtières en développant le transport maritime sécuritaire et écologique;

2. favoriser le transport intermodal, dynamiser les chantiers maritimes québécois et prévoir la mise en place d'un pôle logistique en Montérégie;

3. stimuler l'offre touristique maritime et de croisière, soutenir les traversiers en développant l'offre de service de la Société des traversiers du Québec;

4. mettre en place un programme conjoint avec les municipalités visant l'entretien des quais sous leur responsabilité;

5. assurer la pérennité de l'industrie des pêches et de l'aquaculture, notamment par le développement de nouveaux produits;

6. favoriser la recherche et le développement des technologies marines et environnementales ainsi que de la formation d'une main-d'œuvre qualifiée pour les secteurs de l'industrie maritime;

7. élaborer et proposer, pour adoption par le Conseil des ministres, une stratégie maritime cohérente avec ces objectifs;

8. assurer la mise en œuvre des initiatives de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique et le développement durable;

9. faire le suivi de son déploiement auprès des partenaires et des ministères et organismes impliqués.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61511

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

**Arrêté du premier ministre
en date du 24 avril 2014**

CONCERNANT la désignation de la ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme

VU l'article 1 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59);

LE PREMIER MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine soit désignée ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59), et ce, à compter de la date du présent arrêté.

24 avril 2014

Le premier ministre,
PHILIPPE COUILLARD

61491

A.M., 2014

**Arrêté du premier ministre
en date du 24 avril 2014**

CONCERNANT la désignation du ministre chargé de l'application de la Loi sur le développement de la région de la Baie James

VU l'article 44 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.01) qui prévoit que le premier ministre désigne le ministre chargé de l'application de cette loi;

LE PREMIER MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord soit désigné ministre chargé de l'application de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.01), et ce, à compter de la date du présent arrêté.

24 avril 2014

Le premier ministre,
PHILIPPE COUILLARD

61490

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets	1889	N
Adjoint parlementaire	1883	N
Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1861	M
Assemblée nationale du Québec — Convocation	1889	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26)	1861	M
Code des professions — Ingénieurs — Formation continue obligatoire des ingénieurs (chapitre C-26)	1861	M
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie (chapitre C-26)	1863	Projet
Codes des professions — Sexologues — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26)	1862	N
Comité de législation	1887	N
Comité des priorités et des projets stratégiques	1885	N
Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable	1886	N
Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable	1909	N
Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime	1911	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	1885	N
Comité ministériel du Plan Nord	1910	M
Commission municipale du Québec — Nomination de Brigitte Pelletier comme membre et présidente	1895	N
Conseil du statut de la femme, Loi sur le... — Désignation de la ministre responsable de l'application de la Loi	1913	N
Conseil du trésor	1869	N
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le... — Désignation du ministre chargé de l'application de la Loi	1913	N
Fonds des ressources naturelles — Virement au volet aménagement durable du territoire forestier pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2014-2015	1897	N

Forêts, à la Faune et aux Parcs — Engagement à contrat de Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé.	1902	N
Forêts, à la Faune et aux Parcs — Nomination du sous-ministre et des sous-ministres associés	1892	N
Ingénieurs — Formation continue obligatoire des ingénieurs (Code des professions, chapitre C-26)	1861	M
Institut national de la recherche scientifique — Renouvellement du mandat de Daniel Coderre comme directeur général.	1904	N
Ministère de la Famille — Nomination de Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe aux Aînés.	1894	N
Ministère de la Justice — Nomination de Johanne Dumont comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine	1894	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Michel Fontaine comme sous-ministre.	1902	N
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations — Nomination du sous-ministre et des sous-ministres adjoints	1893	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Marie-Claude Champoux comme sous-ministre.	1892	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Bernard Matte comme sous-ministre	1892	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles — Nomination de la sous-ministre et des sous-ministres associés.	1893	N
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science — Engagement à contrat de Lise Verreault comme sous-ministre.	1901	N
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Claude Pinault comme sous-ministre adjoint	1902	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Christian Lessard comme secrétaire général associé	1890	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Nicole Dussault comme secrétaire générale associée à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques	1890	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Pierre Hamelin comme secrétaire général associé	1890	N
Ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs — Nomination de André Fortier comme secrétaire général associé.	1890	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Gilbert Charland comme sous-ministre	1901	N
Ministère du Tourisme — Nomination de la sous-ministre et des sous-ministres adjoint et associé.	1895	N
Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française.	1870	N
Ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine	1873	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux	1877	N

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.	1878	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.	1905	N
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	1881	N
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	1907	M
Ministre délégué aux Mines.	1881	N
Ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional	1875	N
Ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime	1879	N
Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique	1877	N
Ministre du Tourisme.	1878	N
Ministre du Travail.	1880	N
Ministre et ministère de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation	1877	N
Ministre et ministère de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation	1905	N
Ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.	1874	N
Ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.	1908	M
Ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord.	1880	N
Ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord.	1906	N
Ministre et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science	1876	N
Ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.	1876	N
Ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	1876	N
Ministre et ministère des Finances	1871	N
Ministre et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	1882	N
Ministre et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	1906	N
Ministre et ministère des Relations internationales et de la Francophonie.	1875	N
Ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.	1878	N
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	1880	N
Ministre responsable de la région de Montréal	1879	N
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques.	1870	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor	1873	N
Ministre responsable des Affaires autochtones.	1883	N

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne	1870	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Contributions. (chapitre M-35.1)	1867	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1)	1864	Projet
Office de la protection du consommateur — Nomination de Ginette Galarneau comme membre et présidente.	1898	N
Producteurs de cultures commerciales — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1867	Décision
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1864	Projet
Régie des rentes du Québec — Nomination de Clément D’Astous comme vice-président.	1899	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I, II et II.1 (chapitre R-10)	1865	M
Régime de retraite du personnel d’encadrement, Loi sur le... — Annexe II (chapitre R-12.1)	1865	M
Responsabilités relatives à la jeunesse.	1869	N
Sexologues — Stages et cours de perfectionnement de l’Ordre professionnel des sexologues du Québec (Codes des professions, chapitre C-26)	1862	N
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie. (Code des professions, chapitre C-26)	1863	Projet
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat de Johanne Jean comme rectrice	1904	N
Vérificateur général — Vérification particulière relativement à l’évolution des composantes du solde budgétaire pour l’année financière 2014-2015.	1897	N
Vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif	1869	N